

Règlement ministériel du 18 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre Gasperich et Hamm à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de l'ouvrage d'art OA1047, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre Gasperich et Hamm ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Hamm (A1G-T PR4,50+500 - A1G-T PR6,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes